



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale de
l'Équipement
de La Réunion

ARRETE N° 3546 / DDE

**portant réglementation de la circulation sur la voie cannière
entre l'échangeur de Mon Caprice et le chemin Kilomètre 3
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)**

AGENCE
Sud

Unité Infrastructure

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment son article R411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Réunion,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter l'emprunt de la voie cannière entre l'échangeur de Mon Caprice et le chemin Kilomètre 3, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à certaines catégories de véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 – La circulation sur la voie cannière entre l'échangeur de Mon Caprice et le chemin Kilomètre 3, est interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules à moteur sauf les cyclomoteurs, les véhicules agricoles, les engins de travaux publics, les véhicules lents notamment ceux affectés au transport de cannes à sucre et les véhicules assurant la desserte des riverains à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 ci-dessus seront suspendues en cas de mise en oeuvre par les forces de l'ordre ou les services de l'Équipement d'une déviation de la circulation de la RN3 par la voie cannière.

Z.I. n°1 La Ravine Blanche
BP 341
97448 - Saint-Pierre Cédex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89
mél : dde-reunion
@equipement.gouv.fr

ARTICLE 3 – La signalisation est conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sus-visée.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,
le sous-préfet de Saint-Pierre,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion,
le directeur de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Saint-Pierre,
le maire de la commune du Tampon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le **26 octobre 2007**

Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion

Le secrétaire général

« Signé »

Franck-Olivier LACHAUD